

Lancement d'une initiative

Le Comité d'initiative «Pour le rétablissement social des finances publiques» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!», qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 16 novembre 2005 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 16 février 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 16 août 2006 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2007 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 16 mai 2008 |

Initiative populaire

« Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales ! »

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III) (contribution de solidarité) (D 3 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit:

Art. 16A Impôt supplémentaire (nouveau)

¹ Un impôt supplémentaire sur la fortune au sens de la présente loi est prélevé pour la part de la fortune imposable supérieure à 1 500 000 F, conformément au tableau suivant qui, pour cette part, se substitue à celui de l'article 16, alinéa 2:

Tranches	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	‰	‰
1 500 001 à 3 000 000	7 500,00	8 252,50	5,0000	2,7508
3 000 001 à 5 000 000	11 000,00	19 252,50	5,5000	3,8505
plus de 5 000 000			6,0000	tendant vers 6,0000

² Il n'est pas perçu de centimes additionnels sur la présente contribution de solidarité.

³ Par fortune imposable, on entend la fortune après toutes les déductions admises par la législation en matière d'imposition de la fortune des personnes physiques, y compris les dettes hypothécaires.

Art. 16B Réduction de la dette (nouveau)

Lorsque le résultat des comptes de fonctionnement courant du canton est positif, le surplus de recettes découlant de l'application de la présente loi est intégralement affecté à la réduction de la dette du canton.

Art. 16C Suspension de l'impôt supplémentaire sur la fortune (nouveau)

L'impôt prévu par l'article 16A n'est pas perçu pour les exercices fiscaux au cours desquels le résultat des comptes de fonctionnement courant est positif et le montant de la dette financière de l'Etat inférieur au total des recettes de fonctionnement de l'exercice fiscal précédent.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice fiscal suivant son adoption.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cadeaux fiscaux aux contribuables fortunés = Crise des finances publiques = Baisses des prestations sociales

Baisse d'impôts: nous avons été floués!

La majorité de droite qui gouverne Genève a séduit de nombreux contribuables avec ses baisses d'impôts qu'elle a justifiées en prétendant que cette mesure relancerait l'économie.

Non seulement cela n'a pas été le cas, mais surtout, la plupart des citoyennes et des citoyens n'ont pas constaté une baisse de leurs impôts!

Ils se sentent floués et se rendent compte que la baisse d'impôts n'a réellement profité qu'aux hauts revenus avec comme conséquences une crise financière pour l'Etat et une remise en cause des prestations sociales.

Un impôt de solidarité pour les grosses fortunes

Notre initiative a pour but de contribuer au rétablissement des finances publiques et au maintien des prestations sociales. Elle propose d'instituer un impôt de solidarité sur les fortunes imposables supérieures à 1,5 million de francs. Il s'agit du montant **net** des fortunes, c'est-à-dire **après déduction des dettes notamment hypothécaires**.

Alors que la situation de la majorité des contribuables se dégrade, une petite minorité de millionnaires s'enrichit toujours davantage, souvent d'une manière indécente, comme il en est avec les indemnités versées aux patrons de l'économie.

Citons uniquement, à titre d'exemple, le Conseiller fédéral Christoph Blocher (UDC), milliardaire, dont l'action politique porte sur la diminution des prestations sociales.

Les grandes fortunes se multiplient

Les grandes fortunes n'ont pas cessé d'augmenter à Genève depuis plus de dix ans. De 1991 à 2001, le nombre de contribuables avec une fortune supérieure à 1 million a augmenté de 77% et leur fortune cumulée a progressé de 46% entre 1994 et 2001 **pour s'établir à plus de 35 milliards de F!** Une partie de ces privilégiés peut faire un petit effort afin de mettre un frein au déficit social.

C'est pourquoi l'initiative propose de taxer un peu plus les fortunes supérieures à un montant **net** de 1,5 million. Cet impôt de solidarité n'est exigible qu'aussi longtemps que le déficit de l'Etat est supérieur à ses recettes annuelles. Ainsi une personne disposant d'une fortune de 5 millions payera un supplément d'impôt de 18 500 francs seulement! Quant aux contribuables ayant une fortune **nette** (toutes dettes déduites) inférieure à 1,5 million net, **ils ne subiront aucune hausse d'impôts**. La recette fiscale supplémentaire découlant de l'initiative s'élève à 140 millions de francs par année, comblant ainsi environ la moitié du déficit du budget de l'Etat.

Rétablissons une fiscalité plus équitable face aux déficits de l'Etat et à la baisse des prestations sociales

Les cadeaux fiscaux accordés aux contribuables très aisés ont causé une importante diminution des recettes de l'Etat et un déficit de 300 millions de son budget annuel. La crise des recettes provoquée par la majorité de droite a amené celle-ci à réduire les prestations sociales dans les hôpitaux (délais d'attente!), dans les écoles (augmentation des effectifs dans les classes) et dans les EMS (personnel insuffisant) ainsi qu'à diminuer les allocations cantonales aux invalides (!), le minimum d'assistance publique, les allocations de logement ainsi que les emplois temporaires pour les chômeurs. Cette régression sociale, qui accentue le développement d'une société à deux vitesses, n'est pas acceptable, alors qu'une petite minorité de contribuables qui s'enrichit de plus en plus bénéficie d'importants cadeaux fiscaux.